

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par : Jonathan BONNAFOUX

Tél. 02.35.19.32.93

Fax 02.35.19.32.99

Mél. : jonathan.bonnafox@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 23 SEP. 2013

autorisant une installation de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux, de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément centre VHU pour la société MAPROSOL à ROGERVILLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 28 août 2011 antérieurement délivré à MAPROSOL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rogerville ;
- Vu la demande en date du 05 décembre 2012, complétée le 08 février 2013, par laquelle la SA MAPROSOL, dont le siège social est 1284 route des Gabions – 76700 ROGERVILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et traitement de déchets à l'adresse citée ci-dessus, activités répertoriées sous les numéros 2517, 2711, 2712, 2515, 2713, 2714, 2718, 2716, 2790, 2791 et 2532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 03 décembre 2012, par laquelle la SA MAPROSOL dont le siège social est 1284 route des Gabions – 76700 ROGERVILLE, sollicite l'agrément concernant la dépollution des VHU ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur cette demande en date du 26 février 2013 ;

- l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 avril au 16 mai 2013, sur le projet susvisé, désignant M. Philippe BERTHELOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de ROGERVILLE, GONFREVILLE-L'ORCHER, OUDALLE, et SANDOUILLE communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
 - Vu le procès-verbal de l'enquête ;
 - Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
 - Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 avril 2013 ;
 - Vu l'avis du directeur, du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 26 février 2013 ;
 - Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2013 ;
 - Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 février 2013 ;
 - Vu l'avis du chef du service Ressources de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date du 12 mars 2013 ;
 - Vu les délibérations des conseillers municipaux de ROGERVILLE et GONFREVILLE-L'ORCHER ;
 - Vu le rapport des installations classées en date du 09 août 2013 ;
 - Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
 - Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant
 - Vu la réponse de l'exploitant en date du

CONSIDERANT :

que la société MAPROSOL a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution, et démontage de Véhicule Hors d'Usages (VHU) ; une installation de tri de transit et de traitement de Déchets Dangereux et Non Dangereux ; installations situées sur le territoire de la commune de ROGERVILLE (76700), au 1284 route des Gabions ;

que cette installation est située sur les parcelles cadastrales n164 section AD de la commune de ROGERVILLE et présente une superficie totale de 92.000 m² ;

que l'ensemble de la surface utilisée pour le tri, le transit et le traitement des déchets est étanche et les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un déboureur-déshuileur ;

qu'il convient de fixer conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement des garanties financières à ce type d'activité ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société MAPROSOL, dont le siège social est 1284 route des Gabions à ROGERVILLE, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

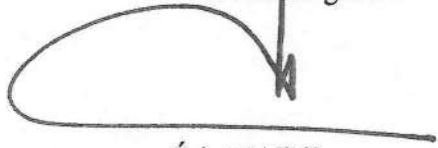
Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Rogerville.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le **23 SEP. 2013**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

en date du : 23 SEP. 2013...
ROUEN, le : 23 SEP. 2013

SOMMAIRE

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
CHAPITRE 5.2 . DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT EN DEHORS DES DÉCHETS REÇUS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DÉFINIES AU CHAPITRE 1.2.....	20
CHAPITRE 5.3 . DÉCHETS ACCUEILLIS, TRAITÉS ET/OU REGROUPÉS SUR LE SITE.....	20
CHAPITRE 5.4 PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS DU SITE RELATIVES AUX DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.5 . INSTALLATION DE STOCKAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE DE VHU ET DIFFÉRENTS MOYENS DE TRANSPORT HORS D'USAGE.....	25
CHAPITRE 5.6 . AGRÉMENT DE L'INSTALLATION DE DÉMONTAGE DES VHU.....	26
CHAPITRE 5.7 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MÂCHEFERS.....	27
CHAPITRE 5.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TERRES FAIBLEMENT POLLUÉES.....	31
CHAPITRE 5.9 INSTALLATION DE TRANSIT ET TRI DES MÉTAUX.....	35
CHAPITRE 5.10 INSTALLATION DE TRANSIT ET TRI DES DND, CARTONS, PAPIERS ET PLASTIQUES.....	35
CHAPITRE 5.11 INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS DE CHANTIERS NON DANGEREUX.....	36
CHAPITRE 5.12 INSTALLATION DE TRANSIT DES DDD (DÉCHETS DANGEREUX DIFFUS).....	36
CHAPITRE 5.13 INSTALLATION DE TRANSIT DES DEEE.....	36
CHAPITRE 5.14 INSTALLATION DE TRANSIT DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	37
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	39
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	40
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	41

<u>CHAPITRE 7.2</u> INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	41
<u>CHAPITRE 7.3</u> GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	43
<u>CHAPITRE 7.4</u> MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	45
<u>CHAPITRE 7.5</u> PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
<u>CHAPITRE 7.6</u> MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	48
<u>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	50
<u>CHAPITRE 8.1</u> PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	50
<u>CHAPITRE 8.2</u> MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	50
<u>CHAPITRE 8.3</u> SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	51
<u>CHAPITRE 8.4</u> BILANS PÉRIODIQUES	51
<u>TITRE 9 - EFFICACITE ENERGETIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</u>	53
<u>CHAPITRE 9.1</u> DISPOSITIONS GENERALES.....	53
<u>TITRE 10 - ANNEXES.....</u>	54

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MAPROSOL dont le siège social est situé 1284, route des Gabions à ROGERVILLE (76700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROGERVILLE, au 1284 route des Gabions, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, E, D, DC, NC*
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Cribleurs, broyeur, (rubrique 2791 s'il s'agit des déchets de chantier qui ne sont pas inertes)	Puissance totale	>200kW	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Tri des métaux dans le bâtiment « DE » sur aire étanche dédiée (activité « SIREC »)	Superficie	1.575 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit/ regroupement et tri des déchets valorisables : - 4 aires de 300 m ² dédiées au tri et regroupement des DIV dans le bâtiment « C » - 6.300 m ² dédiés au stockage des DIV en balles dans le bâtiment « DE »	Volume présent dans l'installation	22.500 m ³	A

2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p>	<p>Activité de regroupement /transfert de DDD (Déchets dangereux diffus) dans le bâtiment dédiés à l'activité DDD (15 tonnes)</p>	Tonnage	<p>DDD: Capacité maximale de stockage : 15 tonnes</p> <p>?</p> <p>sup. au globe à 1 t</p>	A
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	<p>- Activité de transit/regroupement et tri des DND (Déchets Non Dangereux) : 1.600 m² dédiés au tri et regroupement des DND dans le bâtiment « C »</p> <p>- Activité de transit des déchets non dangereux dans le bâtiment « AB »</p>	Volume présent dans l'installation	<p>- Stockage maximale des DND : volume maximal de stockage : 27.300 m³ capacité annuelle : 100.000 tonnes</p> <p>- Déchets non dangereux : capacité annuelle : 10.000 tonnes volume maximal de stockage : 550m³</p>	A
2790.2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Activité de traitement des terres faiblement polluées dans le bâtiment « DE »</p>	Sans seuil	<p>Capacité moyenne annuelle: 127t/j pour 30 000 t annuelle entrant en traitement pour une durée de transit maximale d'un an.</p> <p>Capacité maximale annuelle : 400 t/j pour une capacité annuelle de 88.000 tonnes maximales.</p>	A
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p>	<p>Activité de traitement par maturation de mâchefers issus d'incinérateurs dans le bâtiment « AB »</p>	Capacité maximale de traitement	<p>Capacité de traitement maximale : 430t/j</p> <p>Capacité de stockage maximale : 70.000 tonnes</p>	?
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p>	<p>Activité de stockage, regroupement et tri (criblage, overband, séparateur aéraulique faisant basculer l'activité en traitement) de déchets inertes du BTP sur une aire dédiée de 4.000 m² située à l'extérieur au sud du bâtiment principal.</p>	Capacité maximale de traitement	<p>Capacité de traitement : 136 t/j</p> <p>Capacité annuelle maximale de traitement : 30.000 tonnes</p> <p>Capacité maximale de stockage : 24.000 m³</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique</p>	<p>Cf. activité traitement des terres faiblement polluées</p>		<p>22000 t/j 600 t/j</p> <p>> 20 t/jour</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques</p>	<p>Cf. activité traitement des terres faiblement polluées</p>		<p>> 50 t 645000 t</p>	A

	3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte				
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Activité de dépollution des VHU dans le bâtiment « DE » : 475 m ² dédiés à l'activité dont 200 m ² réservés au stockage des VHU en attente de dépollution.	Surface de l'installation	Surface de l'installation : - 475 m ² capacité annuelle maximale : 550 tonnes	E
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Activité de regroupement/tri/transfert de DEEE sur une aire dédiée de 200 m ² à l'intérieur du bâtiment « DE ».	Volume maximal de stockage	- 180 m ³	DC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier d'entretien dans l'aile Nord du bâtiment principal.	Superficie de l'atelier	- <2.000 m ²	NC
432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 cuve simple enveloppe sur rétention de 10 m ³ de GNR 1 cuve simple enveloppe sur rétention de 30 m ³ de gasoil 4 cuves de récupération des hydrocarbures et huiles issues des VHU sur rétention d'une capacité totale équivalente < 1 m ³ .	Volume équivalent	- 9 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Consommation annuelle de GNL : 80 m ³ /an Consommation annuelle de diesel : 170 m ³ /an	Volume annuel	50 m ³	NC

* : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités de :

- Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte,
- d'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

rubrique soulignée 3510 (traitement biologique) est l'activité principale désignée conformément à l'article R515-61 du code de l'environnement et est visée par le BREF traitement des déchets.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rogerville, section AD parcelle n° 164.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 92.000 m².

Le site est autorisé à être ouvert de 6h00 à 20h00 du lundi au samedi pour les activités de tri. Les activités de chargement / déchargement de navires ou bateaux pourront avoir lieu ponctuellement de nuit et le dimanche.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal d'exploitation d'une superficie de 41.534 m²,

- un second bâtiment d'une emprise de 1.150 m²,
- un bâtiment d'exploitation (comprenant notamment le poste de contrôle),
- un atelier de réparation des engins de manutention,
- un bâtiment administratif.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791 visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer avant la mise en service des installations citées à l'article 1.5.1 est de **9 265 557, 928** euros TTC. Valeur calculée sur la base de l'indice TP 01 de juillet 2012 de valeur : 696.9 et un taux de TVA de 19,6 %.
Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site de l'installation, sont les suivantes :

- Déchets Dangereux Diffus (DDD): 15 t,
- Déchets Non Dangereux (DND) : 5.500 t,
- DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques): 32 t,
- VHU (Véhicules Hors d'Usages) : 20 t,
- mâchefers : 70 000 t,
- terres faiblement polluées : 45 000 t

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès notification du présent arrêté, et dès la mise en service d'une des installations mentionnées à l'article 1.5.1 et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est réévalué lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement, ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif de l'établissement ou de l'ensemble des installations visées à l'article 1.2.1, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

De plus l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article 8.4.1.5 en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisième alinéa de l'article R515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

En cas d'arrêt d'une des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la mise à jour du rapport de base.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement
02/05/12	Arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyages de véhicules hors d'usage
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R511-43 et R511-46 du code de l'environnement
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/11/11	Arrêté relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Section III de l'arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
19/01/05	Arrêté relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets. Des dispositifs d'arrosage, d'aspersion et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment ceux relatifs aux réseaux (aqueux, traitement de l'air, électricité),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.9	Rejet aqueux	Annuelle
6.2.2	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les 3 ans
8.2.6	Rejet atmosphérique	Semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations citées à l'article 1.5.1, et révisées tous les 5 ans
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.4.1	Dossier de réexamen au titre de la directive IED Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Quatre ans après l'adoption des conclusions MTD relatif au traitement des déchets pour la rubrique 3510 Annuelle Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant fait réaliser par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, un profil olfactif de l'installation un an après la mise en service des installations.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. ÉMISSIONS DE COV

Afin de limiter les émissions de COV dues au traitement des terres faiblement polluées, les composés gazeux collectés par le réseau d'aspiration sont filtrés sur un module au charbon actif, correctement dimensionné.

Le bon fonctionnement du filtre au charbon actif sera contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement selon les méthodes appropriées, a minima hebdomadairement. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel sera disponible sur le site.

La surveillance des émissions est visée aux chapitres 5.8. et 8.1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement se fait uniquement par le réseau public de distribution. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'eau sur le site est utilisée avant tout pour les besoins sanitaires et pour :

- le prétraitement des terres faiblement polluées (ensemencement),
- l'aspersion des terres et des mâchefers.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par un disconnecteur à l'entrée du site.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- la vanne de sectionnement des rejets d'eau située en aval de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales (bassin A/A' de 1 400 m³).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ,
- les eaux de toitures,
- les eaux de ruissellement des voiries.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le dispositif de gestion des eaux est constitué d'un débourbeur-déshuileur et d'un bassin d'une capacité minimale de 1.400 m³. Ce bassin recevra :

- d'une part les eaux de ruissellement des voiries après un prétraitement préalable dans le débourbeur-déshuileur,
- d'autre part les eaux de toitures sans prétraitement préalable.

Les installations sont dimensionnées de telle sorte que le débit de rejet est de au plus 210 l/s.

Une vanne d'isolement est présente au niveau du point de rejet des eaux pluviales vers le Grand Canal Maritime. Cette vanne est identifiée, et doit pouvoir être manœuvrée en toutes circonstances.

Le bassin est équipé d'une surverse.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le débourbeur-déshuileur est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de la vanne d'isolement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1
Coordonnées Lambert	X448609.05 ; Y2498176.11
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture et eaux de voiries du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	décanteur et séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Grand Canal Maritime

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : REJET N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres :	Valeurs limites :
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux ¹	15mg/l
HAP	0,05 mg/l

¹ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal afin d'être traitées par des fosses septiques et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

En cas de pluies, le premier flot des eaux pluviales de toiture et des airs imperméabilisées est dirigé vers le bassin de confinement de 1.400 m³ également destiné à récupérer les eaux d'extinction incendie. Les eaux sont rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle du respect des valeurs limites en concentration définies aux article 4.3.9 et 4.3.7.

Le bassin de confinement de 1.400 m³ est maintenu vide.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR MAPROSOL

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-201. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages des déchets pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées selon les installations et type de déchets accueillis et/ou traités (Cf. chapitre 5.3 à 5.7 des présentes prescriptions).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume, et en particulier est compatible avec le PDEDMA et le PREDIS.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

La nature des déchets accueillis et/ou traités dans chacune des installations est reprise aux chapitres 5.3 à 5.7 des présentes prescriptions.

Si MAPROSOL procède aux mélanges de déchets prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations, les informations mentionnées à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement.

Le préfet autorise, compte tenu de ces informations, la poursuite des opérations de mélange. Il peut décider, selon les procédures prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-46-22 du code de l'environnement, de toute prescription complémentaire nécessaire à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ou à la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 5.1.6. TRAÇABILITÉ ET REGISTRES DE DÉCHETS

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

Article 5.1.6.1. Registres des déchets entrants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets et abrogeant certaines directives.

Article 5.1.6.2. Registres des déchets sortants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis sur le site),

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.6.3. Registre des refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus, et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspection des installations classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Article 5.1.6.4. Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

L'exploitant s'assure également que les véhicules type benne contenant des déchets (entrants ou sortants) sont bâchés. Les camions transportant des déchets pulvérulents feront l'objet d'un lavage des roues.

Les acheminements de déchets entrants et sortants, s'effectuent suivant les proportions annuelles suivantes :

- 60 % par voie routière, à hauteur de 164 camions maximum par jour,
- 25 % par voie fluviale minimum,
- 15 % par voie maritime minimum.

Afin de limiter l'impact généré par le trafic routier de son activité, l'exploitant veillera à développer les transports ferroviaires, fluviaux et maritimes.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT EN DEHORS DES DÉCHETS REÇUS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DÉFINIES AU CHAPITRE 1.2

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (hors déchets relatifs aux activités de dépollution des VHU, Cf chapitre 5.5 des présentes prescriptions) :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Ampoule/néons	20 01 21*	Tout le site
Papier/carton	20 01 01	Déchets de bureaux, activités humaines
Plastique	20 0139	
Piles	16 06 04 16 06 05	Tout le site
Batteries	16 06 01*	Garage
Chiffons souillés	15 02 01*	
Huiles usagées, graisses et huiles mécaniques	13 01 10	
	13 02 04*	
	13 02 05*	
	13 02 06*	
Boues	19 02 07*	Séparateurs hydrocarbure
Percolats issus de la maturation des mâchefers	16 10 02	Activité de maturation des mâchefers
Percolats issus du traitement des terres faiblement polluées	16 10 02	Activité de traitement des terres faiblement polluées

CHAPITRE 5.3. DÉCHETS ACCUEILLIS, TRAITÉS ET/OU REGROUPÉS SUR LE SITE

ARTICLE 5.3.1. DÉCHETS INTERDITS

Ne sont pas admis sur le site, quel que soit le type de déchets et quelle que soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, autre que ceux définis aux articles 5.8, 5.12 et 5.13,
- sous produits animaux tels que définis au règlement (CE) n°1774/2002,
- tous déchets dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse,
- tous déchets liquides, à l'exception des Déchets Dangereux Diffus (DDD) reçus sur le site,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire qui contiennent un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée au point de vue de la radioprotection,
- déchets explosifs.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. En particulier, un portique de détection de radioactivité est mis en place à l'entrée du site afin que chaque camion puisse être contrôlé.

En cas de détection d'une source radioactive, le camion à l'origine du déclenchement est mis en quarantaine sur une aire spécifique et un périmètre de sécurité est mis en place à l'aide d'un radiamètre portable. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce déclenchement.

L'exploitant établit une procédure relative au traitement des déchets ayant conduit au déclenchement du portique.

ARTICLE 5.3.2. CRITÈRES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations du site uniquement s'ils respectent les dispositions du chapitre 5.3 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation le cas échéant.

ARTICLE 5.3.3. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base. Ces éléments sont précisés à l'article 5.3.4.1.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.3.4. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tous les déchets devant être réceptionnés sur le site, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article à l'exception des déchets suivant qui sont uniquement soumis à la procédure d'information préalable définie à l'article 5.3.3 :

- des métaux,
- des DEEE,
- des DND (activité de tri/transit des déchets valorisables : papiers, plastiques, cartons,...)
- des DDD,
- des déchets inertes de chantier,
- les caoutchoucs, textiles et bois.

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur une installation de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an maximum.

Article 5.3.4.1. Caractérisation de base :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

5.3.4.1.1 Informations à fournir

Les informations à fournir sont les suivantes :

- L'identification du générateur du déchet (nom, adresse,...),
- Les analyses éventuellement effectuées sur le déchets (dates de l'analyse, nom du laboratoire, paramètres analysés, éventuelle évaluation des risques, origine de la pollution, quantité estimée), les caractéristiques du sol (pH, odeur, couleur, densité, type de sol, granulométrie, teneurs en polluants mentionnées au tableau)
- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet le cas échéant (description et caractéristique des matières premières et des produits),
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

5.3.4.1.2 Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluât ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Il convient cependant de réaliser a minima le test de potentiel polluant. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet, de l'exploitant ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées si toutes informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées, ou si le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet n'est admissible que si les critères d'admission sont respectés à l'issue notamment du test de potentiel polluant.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut, le test de potentiel polluant à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte a minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn,
- les fluorures,
- l'indice phénols,
- le carbone organique total sur éluât,
- l'évaluation de la siccité du déchet brut,
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matières de lixiviation.

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou durant trois ans.

Article 5.3.4.2. Vérification de la conformité :

Quand un déchet est jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères d'admission.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies dans le cadre de l'information préalable.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 5.3.5. VÉRIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement (dans le cas d'un déchargement sur une aire dédiée uniquement).

A cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet de la vérification de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'information préalable. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de Seine-Maritime, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus définis à l'article 5.1.6.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

CHAPITRE 5.4 PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS DU SITE RELATIVES AUX DÉCHETS

L'intégralité des activités sont effectuées en intérieur, à l'exception de l'activité de transit des déchets de chantier.

A l'exception de l'activité de transit des déchets de chantier, le transit temporaire à l'extérieur des bâtiments est interdit

Le site dispose des installations suivantes de tri, transit, regroupement et/ou traitement, de déchets qui respectent les prescriptions ci-après définies :

Types de déchets	Condition de stockage	Surface / hauteur maximale de déchets
Transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux non dangereux (chapitre 5.9)		
<u>Métaux</u> provenant essentiellement de la région Haute-Normandie	Aire dédiée dans le bâtiment « DE » stockage en vrac à même le sol	Aire de dépôt de ferraille et métaux : Surface de 1.575 m ² hauteur < 5m
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de VHU et différents moyens de transport hors d'usage		

(chapitres 5.5 et 5.6)		
<u>VHU</u> provenant essentiellement de la Seine-Maritime et des départements limitrophes	Aires étanches dédiées dans le bâtiment « DE »	<u>Surface de stockage dédiée aux VHU entrants :</u> 200 m ² (pas de superposition de véhicules) <u>Surface totale dédiée à l'activité VHU :</u> 475 m ² <u>Hauteur maximale de stockage des véhicules dépollués :</u> 3 m
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (Chap 5.14)		
<u>Déchets Non dangereux</u> provenant essentiellement de Seine Maritime et des départements limitrophes (10.000 tonnes par an)	Stockage en vrac ou big-bag sur une aire étanche dédiée dans le bâtiment « AB »	<u>Surface de stockage :</u> 275 m ² Hauteur < 2 m
Transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques (déchets non dangereux) (chapitre 5.10)		
<u>DND</u> provenant essentiellement de Seine Maritime (65.000 tonnes par an) et d'Angleterre (35.000 tonnes par an)	Une aire dédiée au débâchage et à la circulation des engins dans le bâtiment « C »	<u>Aire de débâchage et de circulation des engins :</u> 3.00 m ² <u>Alvéoles de déchargement, tri et regroupement :</u>
<u>Papiers/cartons</u> provenant essentiellement de Seine Maritime et des départements limitrophes (60.000 tonnes par an maximum, à hauteur de 10.000 tonnes stocké maximum)	6 alvéoles dédiées au déchargement, tri et regroupement en vrac à même le sol dans le bâtiment « C »	<u>surface :</u> 4 alvéoles de 300 m ² 1 alvéole de 1.000 m ² 1 alvéole de 600 m ² dont 1.600 m ² dédiés au DND hauteur : < 3 m
<u>Plastiques</u> provenant essentiellement de la région Haute Normandie, ainsi que de l'import (3.000 tonnes par an).	Une aire de stockage dédiée aux balles de DIV dans le bâtiment « DE » Une aire de stockage dédiée au DND dans le bâtiment « C » Presse à balle d'une puissance de 75 kW	<u>Stockage des balles de DIV :</u> <u>Surface :</u> 6.300 m ² dont 4.800 m ² dédiés au stockage des DND hauteur : < 3 m
Transit de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement (chapitres 5.12)		
<u>DDD</u> provenant essentiellement de Seine Maritime et des départements limitrophes	Stockage en contenants de petites capacités (inférieur à 100l) sur palettes stockées dans des racks sur 2 niveaux dans le bâtiment dédié au DDD d'une superficie de 1.150 m ²	Capacité de stockage de 72 palettes soit 15 tonnes (200 kg par palette) Palettes stockées dans des racks sur 2 niveaux maximum (< 4 m)
Transit d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) (chapitre 5.13)		
<u>Petits Appareils Ménagers (PAM) :</u> petits appareils électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, écrans (téléviseurs, moniteurs informatiques, plasma, LCD,...) provenant essentiellement de Seine Maritime	Stockage en box de 3 m ³ dans des alvéoles dédiées sur une aire étanche dans le bâtiment « DE »	<u>Surface de stockage :</u> 200 m ² Hauteur < 3,6 m Le volume de stockage maximal étant de 180 m ³
<u>Gros Électroménagers Hors Froid (GEMHF) et Gros Électroménagers Froids (GEMF) :</u> four micro-ondes, aspirateurs, plaques de cuisson, lave linge,...., réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs,...., provenant essentiellement de Seine Maritime	Stockage en vrac dans des alvéoles dédiées sur une aire étanche dans le bâtiment « DE »	
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement (chapitre 5.8)		
Terres faiblement polluées issues de	L'activité est répartie sur 3 aires	L'exploitant dispose de 3 aires :

chantiers de dépollution sur la zone Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Bretagne et Ile-de-France	étanches dédiées à cette activité dans le bâtiment « DE » : Les terres sont stockées en vrac à même le sol. Cribleur d'une puissance > 200 kW	<u>Surface de l'aire de déchargement :</u> 1.000 m ² <u>Surface de l'aire réservée au process :</u> 600 m ² <u>Surface de l'aire dédiée aux terres traitées par biopile :</u> 1.575 m ² En cas d'apport massif, l'exploitant pourra évacuer des stocks de mâchefers maturés et donc revalorisables en sous-couche routière pour libérer une surface de 4.725 m ² dans le bâtiment « AB » pour le stockage des terres traitées. Dans ce cas, la capacité annuelle maximale de traitement sera de 88.000 tonnes soit 400 t/j. En aucun cas, la capacité présente sur site ne dépasse 45.000 tonnes. Pour l'ensemble des zones liées à l'activité de traitement des terres faiblement polluées, la hauteur de stockage est inférieure à 4 m.
Installation de traitement de déchets non dangereux (chapitre 5.7 et 5.11)		
Mâchefers provenant principalement des 3 usines d'incinération situées à Saint-Jean-de-Folleville, à Colombelles et à Guichainville.	Déchargement et stockage en vrac à même le sol des mâchefers bruts sur une aire dédiée dans le bâtiment « AB » Process mâchefers sur une aire dédiée dans le bâtiment « AB » Maturation des mâchefers en andain à même le sol sur une aire dédiée dans le bâtiment « AB » Le cribleur est le même que celui utilisé pour le traitement des terres faiblement polluées	<u>Surface de l'aire de déchargement :</u> 1.200 m ² Hauteur < 4 m <u>Surface dédiée au process :</u> 1.575 m ² <u>Surface dédiée à la maturation des mâchefers :</u> 11.025 m ² (dont 4.725 m ² réservé aux mâchefers maturés) Hauteur < 5 m La capacité maximale de stockage de mâchefers est de 70.000 t La capacité maximale annuelle de traitement est de 105.000 t
Déchet non dangereux de chantier issus de Haute Normandie	Une aire de tri extérieure sera aménagée. Le stockage s'effectue en vrac à même le sol sur une aire dédiée et étanche en extérieur	<u>Surface de stockage :</u> 4.000 m ² Hauteur < 6 m Les capacités annuelles maximales sont de 30.000 t

CHAPITRE 5.5. INSTALLATION DE STOCKAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE DE VHU ET DIFFÉRENTS MOYENS DE TRANSPORT HORS D'USAGE

L'activité réservée au démantèlement des VHU et autres moyens de transport hors d'usage se situe dans le bâtiment « DE ».

La surface totale dédiée à l'activité VHU est 475 m² sur une aire dédiée étanche, dont 200 m² dédiée aux VHU entrants. La hauteur maximale de stockage des véhicules dépollués est de 3 mètres.

La société MAPROSOL y est autorisée à traiter mensuellement 50 véhicules maximum (tous types de véhicules confondus). Le nombre maximal de véhicules en attente de dépollution pouvant être entreposé sur le site est de 20.

ARTICLE 5.5.1. DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ACTIVITÉ DE DÉPOLLUTION

La dépollution des véhicules génère les déchets suivants qu'il convient de stocker selon les préconisations suivantes :

Déchets produits	Mode de stockage avant expédition
VHU accueillis sur site	Après vérification de l'intégrité, stockage sur aire imperméabilisée de 200 m ² dans le bâtiment « DE » Dépollution immédiate le cas échéant
Batteries	Conteneur 1 m ³ étanche
Liquide de frein	Cuve de 70 litres sur rétention
Liquide lave glace	Cuve de 340 litres sur rétention
Liquide de refroidissement	Cuve de 340 litres sur rétention
Huiles moteur	2 cuves de 340 litres et 750 litres sur rétention
Gasoil	Cuve de 340 litres sur rétention
Essence	Cuve ATEX de 500 litres sur rétention
Réservoir GPL	Déposé dans des caisses grillagées de 1 m ³
Pot d'échappement (si pots catalytiques)	Déposé dans des caisses grillagées de 1 m ³
Pneumatiques	Stockés en container sur l'aire VHU
Verre (pare-brise et vitre)	Benne à verre
Airbags	Stockés en container sur l'aire VHU
Fluides Frigorigènes	Gaz captés par une station de captage spécifique, stockés dans une bouteille de récupération dédiée
VHU dépollués	Stockage sur aire imperméabilisée de 475 m ² dans le bâtiment « DE »

CHAPITRE 5.6. AGRÉMENT DE L'INSTALLATION DE DÉMONTAGE DES VHU

ARTICLE 5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté vaut agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable sur demande présentée par l'exploitant. La demande de renouvellement est à effectuer 6 mois avant l'échéance.

La société MAPROSOL est autorisée à traiter mensuellement 50 véhicules maximum (tous types de véhicules confondus). Le nombre maximal de véhicules en attente de dépollution pouvant être entreposé sur le site est de 20. Les véhicules traités sur l'installation proviendront principalement de la région Haute-Normandie et des régions limitrophes.

La société MAPROSOL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La société MAPROSOL est tenue de respecter les dispositions du cahier des charges démolisseur prévu par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et annexé au présent arrêté, complétées par les prescriptions complémentaires de l'article 5.6.2.

ARTICLE 5.6.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La société MAPROSOL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 5.6.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En particulier, dès notification du présent arrêté, l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé.

Article 5.6.2.1. Limitation de la production des déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.6.2.3. Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration en application de l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux par l'article R.541-8 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.7 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

ARTICLE 5.7.1. ACCEPTATION ET RÉCEPTION DES MÂCHEFERS

En plus des dispositions indiquées au chapitre 5.3 des présentes prescriptions, l'installation de traitement des mâchefers respecte les mesures particulières associées ci-après :

Les mâchefers traités sur l'installation proviennent exclusivement d'Unité d'incinération de déchets non dangereux respectant les exigences de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Les mâchefers sont principalement issus des 3 usines d'incinération situées à Saint-Jean-de-Folleville (76), Colombelles (14), Guichainville (27). Les apports d'autres incinérateurs sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et rédige une procédure d'acceptation des mâchefers.

Cette procédure est validée par l'Inspection des Installations Classées.

Seuls les mâchefers respectant les critères d'acceptation définis et validés sont traités sur le site.

La quantité maximale de mâchefers présente sur l'installation est, en toute circonstance, inférieure à 70.000 tonnes.

Les mâchefers sont identifiés et stockés par lots. Ces derniers sont pesés et référencés pour chaque lot livré (date, lieu de production et caractéristique).

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à jour.

La capacité de stockage des mâchefers bruts est de 1200 m² et 4 m de hauteur soit 4800 m³ ou 6240 tonnes afin d'assurer une durée maximale de stockage des mâchefers bruts de un mois.

Les plans de gestion des lots et les analyses sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les registres associés.

Un contrôle visuel permet de vérifier la nature des apports. Notamment, il est vérifié l'absence de papiers, tissus et autres imbrûlés en très grande proportion.

La période P de constitution d'un lot périodique de mâchefers est de :

- un mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du mâchefer est supérieure ou égale à 50.000 tonnes de déchets incinérés par an,
- trois mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du mâchefer est inférieure à 50.000 tonnes de déchets incinérés par an. Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant de l'installation de traitement thermique productrice du mâchefer est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage décrits ci-dessus.

Les mâchefers ainsi identifiés et contrôlés sont réceptionnés et stockés par lots mensuels de même provenance dans les salles de réception prévues à cet effet. Les mâchefers bruts seront pré-stockés en tas de 4 m de hauteur environ pendant quelques semaines (4 mois maximum).

Chaque lot mensuel est repéré par un moyen de traçabilité adapté (ex : affichettes, panneaux ...).

L'exploitant doit disposer d'un registre reprenant les résultats d'analyses des mâchefers. Ces résultats sont disponibles pour les 3 dernières années.

La durée de la phase d'élaboration de matériau élaboré à partir des mâchefers bruts sur l'installation ne doit jamais dépasser un an. Passé ce délai, ces mâchefers devront être évacués dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 5.7.2. LE PROCÉDÉ DE TRAITEMENT

Les lots de mâchefers constitués transitent par une unité de traitement mécanique située dans une alvéole dédiée d'une surface maximale de 1.575m².

L'unité de traitement mécanique est constituée d'équipements de criblage, séparateur (magnétique, balistique,...), et de broyage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les envois de poussières pour les activités de préparation mécanique des mâchefers (du déchargement au traitement mécanique) (ex : brumisation, aspersion...).

Les installations de broyage et criblage sont équipées d'équipements permettant une isolation acoustique.

ARTICLE 5.7.3. STOCKAGE : PHASE DE MATURATION DES MÂCHEFERS ET MATÉRIAUX ELABORES

Les mâchefers traités sont stockés pour maturation dans une alvéole dédiée et étanche dans le bâtiment « AB » pour une période maximale de 12 mois.

La surface de stockage dédié au stockage des mâchefers en cours de maturation est au minimum de 3700 m² pour une hauteur maximale de 5 m (pour une phase de maturation durant en moyenne 4 mois). La surface maximale de stockage des mâchefer en cours de maturation et des matériaux élaborés à partir de mâchefer est de 11.025 m² et la hauteur de stockage ne devra pas dépasser 5 mètres soit un maximum de 70.000 tonnes.

Il est interdit de procéder à :

- un mélange des mâchefers bruts ou en cours de maturation issus de lots périodiques différents,
- une dilution des mâchefers avec d'autres substances ou objets,
- une stabilisation des mâchefers,
- un mélange de matériaux élaborés issus d'installations de traitement thermiques de déchets différentes,
- Un mélange de matériaux élaborés répondant à des critères de valorisation différent (valorisation en technique routière de type 1 ou 2).

Les stockages sont organisés afin de respecter les interdictions ci-dessus.

Gestion des effluents :

Effluents gazeux :

La ventilation naturelle du bâtiment permet de ne pas avoir d'accumulation d'effluents gazeux dans le bâtiment.

Pour limiter l'envol de poussières, l'exploitant met en place :

- une brumisation au niveau de la trémie d'alimentation et sur l'ensemble du process,
- une aspersion des mâchefers en fonction de leur taux d'humidité,
- un nettoyage régulier du process et des voiries.

Une estimation des émissions diffuses de poussières et de métaux et une évaluation de leur impact sanitaire est intégré dans la réactualisation de l'évaluation des risques sanitaires demandée à l'article 8.2.6.

Effluents aqueux :

Les éventuels percolats issus du stockage des mâchefers sont récupérés et traités en tant que déchets et éliminés dans des filières adaptées.

ARTICLE 5.7.4. CARACTERISATION ENVIRONNEMENTALE ET MISE EN OEUVRE

Élaboration et formulation du matériau routier :

L'exploitant établit une procédure d'élaboration des matériaux alternatifs ainsi qu'une procédure de formulation des matériaux routiers qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Caractérisation environnementale :

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaire à la vérification des critères de recyclage mentionnés au tableau suivant pour tout lot d'un même matériau alternatif élaboré à partir de mâchefer.

Critères d'usage en technique routière de type 1 et 2 tel que définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage des MIDND et dans le guide « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en techniques routières – Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) » du SETRA :

Comportement à la lixiviation EN 12457-2		
Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (en mg/kg de matière sèche)
As	0.6	0.6
Ba	56	28
Cd	0.05	0.05
Cd total	2	1
Cu	50	50
Hg	0.01	0.01
Mo	5.6	2.8
Ni	0.5	0.5
Pb	1.6	1
Sb	0.7	0.6
Se	0.1	0.1
Zn	50	50
Fluorures	60	30
Chlorures (*)	10000	5000
Sulfate (*)	10000	5000
Fraction Soluble (*)	20000	10000

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient pour être jugé conforme de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter la valeur associée à la fraction soluble.

Teneur intrinsèque en éléments polluants	
Paramètre	Valeur limite à respecter
COT (Carbone Organique Total)	30 g/kg MS
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	6 mg/kg MS
PCB (Polychlorobiphényles – 7 congénères)	1 mg/kg MS
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500 mg/kg MS
HAP (Hydrocarbures Polycycliques)	50 mg/kg MS
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ OMS 2005 /kg de matière sèche

Si les résultats obtenus sont ceux d'un mâchefer à faible fraction lixiviable définis ci-dessus, le matériau élaboré peut donc être valorisé. Dans le cas contraire, les mâchefers sont évacués vers une Installation de Stockage de Déchets Dangereux/ Non Dangereux (suivant leurs caractéristiques).

Le comportement à la lixiviation des matériaux élaborés est évalué sur la base des résultats d'essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'analyse des éluats et composés est réalisée selon les normes en vigueur.

Afin de réaliser la caractérisation d'un même lot de matériaux élaboré représentatif, l'exploitant définit une procédure d'échantillonnage du lot. Cette procédure obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière et notamment aux règles définies à l'annexe 6 du guide « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en techniques routières – Les mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) » du SETRA.

Les analyses sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution de l'échantillon.

Procédures d'assurance de la qualité et d'utilisation des graves de mâchefers

L'exploitant établit un plan d'assurance de la qualité qui le lie à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et au transporteur.

Avant la livraison sur le chantier ou au moment de celle-ci, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementale qui comprend :

- la provenance des matériaux élaborés entrant dans la composition du matériau routier (nom de l'installation de traitement thermique des déchets, références des lots périodiques ayant servi à la production du lot, etc)
- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition,
- le cas échéant l'usage routier proscrit (type 2 pour les matériaux routiers composés de matériaux alternatifs de type 1),
- les limitations d'usages liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier (tel que définit à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage des MIDND),
- les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et de la teneur en éléments intrinsèque en éléments polluants tel que définit à l'article 5.7.4.
- les performances mécaniques attendues (éventuellement sur la base d'un essai proctor).

Un bordereau de livraison est établi :

Pour chaque approvisionnement, l'entreprise cliente se voit délivrer un bordereau de livraison à remplir, permettant d'identifier le client, l'adresse du chantier, la date de livraison, le tonnage livré, le type d'utilisation (remblai, couche de forme, de fondation,...).

Celui-ci doit en outre comporter un engagement signé du client à utiliser le matériau élaboré à partir de MIDND recyclé conformément aux conditions réglementaires, et à ne pas laisser de surplus de matériaux non utilisés à la fin du chantier.

Un registre des sorties :

L'exploitant tient à jour un registre des sorties où sont consignées les informations suivantes :

- nom, adresse postale et numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit le ou les lots périodiques ayant servi à l'élaboration du matériau routier sortant du site,
- noms, adresses postale et numéro de SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, du transporteur,
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration du matériau routier,
- la date de sortie,

- la quantité de matériaux sortant,
- l'usage routier effectif,
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan d'activité annuelle :

L'exploitant adresse annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans son bilan d'activité mentionné à l'article 8.4.1.2 les informations suivantes :

- la quantité, la provenance et la qualité des mâchefers reçus sur l'installation,
- la quantité de mâchefers évacués en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (en précisant la destination),
- la quantité de refus de criblage et leur destination,
- la quantité de ferrailles,
- la quantité de mâchefers valorisés en techniques routières et les lieux d'utilisation des mâchefers,
- l'état des stocks présents,
- un bilan sur l'évolution de la qualité des mâchefers et sur les caractéristiques des produits finis,
- les refus,
- la gestion des eaux,
- les incidents d'exploitation et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

CHAPITRE 5.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TERRES FAIBLEMENT POLLUÉES

En plus des dispositions indiquées au chapitre 5.3 des présentes prescriptions, l'installation de traitement des terres faiblement polluées respecte les mesures particulières associées ci-après :

ARTICLE 5.8.1. ACCEPTATION :

En complément des dispositions indiquées au chapitre 5.3, l'acceptation des terres polluées sur le site est soumise aux règles suivantes :

la caractérisation de base définie à l'article 5.3.4.1 est complétée pour les terres polluées obligatoirement des éléments suivants :

- des analyses effectuées sur le lot de terre polluée (dates de l'analyse, nom du laboratoire, paramètres analysés, éventuelle évaluation des risques, origine de la pollution, quantité estimée), les caractéristiques du sol (pH, odeur, couleur, densité, type de sol, granulométrie, teneurs en polluants mentionnées au tableau ci-dessous,
- l'identification du transporteur,
- la destination voulue des terres après traitement, avec l'objectif de dépollution.

Le certificat d'acceptation préalable doit notamment reprendre les éléments d'identification préalable mentionnés à l'article 5.3.3 ainsi que les points suivants :

- toutes les caractéristiques du producteur et du déchet (en particulier la nature et les quantités),
- le code déchet à 6 chiffres,
- la nature des opérations de traitement à effectuer et la destination finale des terres.

Un lot de terres ne peut être accepté sur le site, que si et seulement si une filière de sortie est définie et validée par l'exploitant pour le lot concerné dès la phase d'acceptation préalable, à défaut les terres polluées respectent les critères mentionnés au tableau ci-dessous.

Tout lot de terres polluées dont l'objectif de dépollution visé ne permet pas d'atteindre les exigences mentionnées à l'article 5.8.3.4 est refusé.

Dans tous les cas la teneur en PCB des terres admises sur site ne peut excéder 50 mg/kg.

Seules les terres respectant les critères ci-dessous pourront être acceptées, après criblage, pour Traitement Biologique par Biopiles sur le site :

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration massique maximale
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	150.000 mg/kg soit 15 %
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	<ul style="list-style-type: none"> • Benzène • Toluène 	80.000 mg/kg soit 8 %

	<ul style="list-style-type: none"> • Ethylbenzène • (m,p,o) - Xylène 	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	16 HAP <ul style="list-style-type: none"> • Naphtalène • Acénaphthylène • Acénaphthène • Fluorène • Phénanthrène • Anthracène • Fluoranthène • Pyrène • Chrysène • Benzo (a) anthracène • Benzo (a) pyrène • Benzo (b) fluoranthène • Benzo (k) fluoranthène • Dibenzo (a,h) anthracène • Indéno (1,2,3,c,d) pyrène • Benzo (g,h,i) pérylène 	100.000 mg/kg soit 10 %
Organo-chlorés	PCB Pesticides organochlorés	50 mg/kg

Paramètres	Valeurs seuils (en mg/kg de matière sèche) sur éluat (L/S=10)
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0.2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0.7
Se	0.5
Zn	50
Fluorures	150
Chlorures (*)	15000
Sulfate (*)	20000
Fraction Soluble (*)	60000

Paramètres	Valeurs seuils (en mg/kg) sur déchets bruts
COT	30000
PCB	50

ARTICLE 5.8.2. RÉCEPTION ET PRÉPARATION MÉCANIQUES DES TERRES :

Les terres réceptionnées sont déchargées dans une alvéole dédiée du bâtiment DE d'une surface maximale de 1.000m².

Le transit temporaire à l'extérieur des bâtiments est strictement interdit.

Des stocks de terres en attente de traitement sont ensuite constitués, dénommés "banques de terres". Chaque banque de terres est repérée par un moyen de traçabilité adapté (ex : affichettes, panneaux, ...).

La traçabilité de l'origine des terres constituant ces banques doit être assurée.

Le mélange de lot de terre polluées destinées à un retour sur leur lieu d'excavation ou à des exutoires différents est interdit, dans ce cas ils sont affectés à des banques de terres dédiées.

Les banques de terres sont stockées sur l'aire étanche dédiée de 1.000 m² dans le bâtiment « DE ». La hauteur maximale des banques de terres est de 4 mètres.

La durée du stockage avant traitement est la plus courte possible. Des mesures hebdomadaires d'atmosphères sont réalisées, et au besoin, les lots en cours de constitution sont mis en dépression afin de limiter la diffusion d'effluents gazeux.

Les banques de terres transitent par l'Unité de Préparation Mécanique des Terres (UPMT) située dans une alvéole dédiée d'une surface maximale de 600m².

L'UPMT est constituée d'équipements de criblage, d'homogénéisation, de broyage et de concassage, qui permettent de réaliser si nécessaire la préparation des matériaux pollués : homogénéisation des terres par criblage, mise en place d'agents structurants.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les envols de poussières des activités de préparation mécanique des terres (du déchargement à la préparation) (ex : brumisation, aspersion...).

Les installations de broyage, concassage, criblage sont équipés autant que de possible d'équipement permettant une isolation acoustique.

Toutes les dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin de limiter la diffusion de COV durant les phases de préparation mécaniques des terres.

Suivi de la mise en traitement :

Pour chaque lot mis en traitement, l'exploitant rédige une fiche de suivi qui rassemble les éléments suivants :

- coordonnées du ou des générateurs,
- date d'arrivée sur la plate-forme, volume et masse entrante,
- le type et la quantité de l'ensemble des agents éventuellement ajoutés (ensemencement, structurants, etc)
- date du début du traitement biologique,
- résultats d'analyses de la teneur initiale en hydrocarbures totaux et HAP,
- résultats d'analyses en cours de traitement,
- date de fin du traitement,
- destination du sol après traitement.

Cette fiche est conservée pendant une durée minimale de trois ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.8.3. TRAITEMENT DES TERRES :

Les terres sont traitées par biopile fonctionnant comme suit :

Article 5.8.3.1. Humidification et ensemencement des terres

Les terres polluées préalablement préparées sont déposées sur l'aire de traitement dédiée et étanche de 1.575 m² dans le bâtiment « DE » pour l'édification d'une pile de terres. La hauteur maximale des piles de terre ne pourra dépasser 4 mètres. En cas d'apport massif de terres, des stocks de mâchefers maturés et valorisables en sous couche routière du bâtiment « AB » pourront être évacués afin de libérer une surface de stockage 4.725 m² maximum. La hauteur des piles de terre ne pourra dépasser 4 mètres. En aucun cas, la quantité totale de terre ne dépassera 45.000 tonnes.

Chaque pile est constituée en une seule fois.

L'oxygénation nécessaire au bon fonctionnement de la pile est assurée par une ventilation correctement dimensionnée.

En fonction des besoins définis par l'exploitant, les terres sont humidifiées et éventuellement artificiellement ensemencées par injection d'un mélange bactérien associé à un apport de nutriments complémentaires (phosphore et azote essentiellement).

Les bactéries utilisées sont uniquement des bactéries dites de classe 1, non génétiquement modifiées et non pathogènes.

Le mélange des agents de traitement préalablement effectué dans un bac étanche, sera injecté dans le réseau d'aspersion d'eau destiné à l'humidification de la pile.

Les stockages des bactéries sont réalisés en contenant fermé hermétiquement et placé sur rétention étanche.

Article 5.8.3.2. Phase de pré traitement

Afin d'assurer un fonctionnement optimal, l'exploitant contrôle régulièrement les paramètres suivant :

- température de la pile : comprise entre 25 et 35°C,
- le pH : compris entre 5,5 et 8,
- la teneur en oxygène : concentrations de l'ordre de 1 à 2 ppm,
- le taux d'humidité : compris entre 15 et 25 %.

Ces ajustements sont réalisés à l'aide d'un système de ventilation et d'un système de chauffage, type batterie pour assurer le maintien de la pile dans la plage de température souhaitée.

La pile est aérée en continu et maintenue en dépression.

Gestion des effluents :

Effluents aqueux

Les biopiles sont équipées d'un réseau de circulation des eaux, qui fonctionne en circuit fermé.

Les percolats éventuels sont collectés par un dispositif d'étanchéité/drainage à la base de la pile, et sont réintroduits dans le système d'aspersion via un bac de relevage étanche.

En fin de traitement ces eaux sont récupérées dans des conteneurs étanches sur rétention et envoyées dans une filière de traitement adaptée.

Effluents gazeux

Les biopiles sont équipées d'un réseau d'aération (insufflation et aspiration d'air) permettant de maintenir la pile de terres en dépression afin d'éviter la diffusion des Composés Organiques Volatils (COV) vers le milieu ambiant.

L'air aspiré passe au travers d'un séparateur d'eau pour diminuer l'hygrométrie de l'air avant d'atteindre l'unité de ventilation. L'air est pour partie recyclé dans la pile et pour partie dirigé vers un filtre à charbon actif avant rejet dans l'atmosphère.

Les composés gazeux sont collectés par le réseau d'aspiration. L'air extrait est filtré sur un module au charbon actif, correctement dimensionné avec un rendement supérieur à 95%, et devant permettre un rejet maximal en :

- COV NM totaux de 20 mg/m³
- COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 de 2mg/m³.

Le bon fonctionnement du filtre au charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement. Les résultats de ces contrôles seront tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel est disponible sur le site.

L'exploitant procède à une campagne d'analyses des paramètres suivants : poussière, SO₂, H₂S, somme des métaux (As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V) suivant la fréquence définie à l'article 8.2.6. Le rejet maximal en poussières est de 5 mg/m³.

Article 5.8.3.3. Fin de traitement

L'avancement du traitement peut être vérifié par une campagne de prélèvements et fait systématiquement l'objet d'une analyse précise en fin de traitement.

La fin du traitement est décidée par l'exploitant, mais ce dernier ne pourra en aucun cas dépasser 1 an. Cependant, pour les lots entrants en condition de marche forcé (capacité de traitement journalière supérieure à 127 tonnes), la durée de transit sur l'installation ne pourra en aucun cas dépasser 6 mois.

Il est décidé préalablement par l'exploitant, en fonction des seuils de sortie définis, de la destination ultérieure des terres.

Article 5.8.3.4. Exutoire

Après analyses, les terres sont chargées et évacuées vers la filière préalablement prévue lors du certificat d'acceptation préalable.

Les exutoires prévus pour les terres sont les suivants :

- stockage en Installation de Stockage de déchets Inertes, Non Dangereux ou dangereux, dûment autorisée à recevoir des terres polluées, et sous réserve du respect des critères d'acceptation définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette même installation,
- traitement complémentaire dans une installation dûment autorisée à recevoir des terres polluées, et sous réserve du respect des critères d'acceptation définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette même installation,
- valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, dûment autorisées à recevoir des terres polluées, et sous réserve du respect des critères d'acceptation définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette même installation,
- retour sur le lieu d'origine étudié au cas par cas et sous réserve du respect des mesures appropriées de gestion établies par l'exploitant du site producteur dans le cadre du traitement des sources de pollution et des zones polluées de son site (plan de gestion).

L'usage sur un autre site est possible dans le strict respect du guide « Réutilisation des terres excavées en technique routière et dans les projets de réaménagement » du BRGM de février 2012 et après avis de l'inspection des installations classées.

Les terres décontaminées en attente de valorisation peuvent être entreposées temporairement sur le site sur la zone dédiée au traitement des terres polluées dans le bâtiment « DE ». La hauteur ne pourra dépasser 4 mètres, et la surface d'entreposage temporaire est limitée à 200 m².

Ces terres sont stockées dans des conditions permettant de limiter les envois de poussières.

CHAPITRE 5.9 INSTALLATION DE TRANSIT ET TRI DES MÉTAUX

En plus des dispositions indiquées au chapitre 5.3 des présentes prescriptions, l'installation de transit et tri des métaux respecte les mesures particulières associées ci-après :

Les métaux en transit dans l'installation proviennent essentiellement de la région Haute-Normandie.

L'activité de transit des métaux s'effectue sur une aire dédiée et étanche à l'intérieur du bâtiment « DE ».

La surface de stockage maximale des métaux est de 1.575 m² et la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des métaux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les opérations de traitement des métaux sont interdites sur le site.

CHAPITRE 5.10 INSTALLATION DE TRANSIT ET TRI DES DND, CARTONS, PAPIERS ET PLASTIQUES

En plus des dispositions indiquées au chapitre 5.3 des présentes prescriptions, l'installation de transit des DND, cartons, papiers, plastiques respecte les mesures particulières associées ci-après :

Seuls les papiers, cartons, plastiques et DND et non liquides sont autorisés sur cette installation.

Uniquement les opérations de transit, de tri et de mise en balles sont autorisées sur l'aire dédiée à cette activité.

La provenance des déchets est la suivante :

- DND
provenant essentiellement de Seine Maritime (65.000 tonnes par an) et d'Angleterre (35.000 tonnes par an)
- Papiers/cartons
provenant essentiellement de Seine Maritime et des départements limitrophes (60.000 tonnes par an maximum, à hauteur de 10.000 tonnes stockées maximum, dont 50.000 tonnes déjà triées et en balles),
- Plastiques
provenant essentiellement de la région Haute-Normandie, ainsi que de l'import (3.000 tonnes par an dont 2.000 tonnes déjà triés et en balles).

Les déchets livrés en vrac en bennes arrivent dans le bâtiment « C » sur une aire de déchargement dédiée et protégée physiquement des autres flux de circulation.

Les déchets sont déchargés à même le sol dans 6 alvéoles : 4 d'une surface de 300 m² + 1 d'une surface de 1.000 m² + 1 d'une surface de 600 m² dédiées dans le bâtiment central « C ». La hauteur maximale de stockage est de 3 mètres.

Les déchets triés sont rassemblés et stockés sur chaque aire dédiée de 300 m² et d'une hauteur maximale de stockage de 3 mètres.

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors du déchargement.

Les déchets valorisables triés sont mis en balle puis transférés sur des aires dédiées à l'intérieur du bâtiment « DE » d'une emprise de 6.300 m². La hauteur maximale de stockage est de 3 mètres.

La presse à balle est localisée dans le bâtiment central « C ».

Un contrôle par thermographie de l'armoire électrique de cette installation (presse à balles) sera réalisé annuellement, et 3 mois au plus tard après la mise en service de l'installation dans le cas où elle est alimentée par un TGBT.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 5.11 INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS DE CHANTIERS NON DANGEREUX

Seuls les déchets de chantier non dangereux et non liquides sont admis sur cette installation. L'admission de ces déchets est conforme à l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 2.3.5.6 et 7.

Les matériaux inertes provenant essentiellement de la région Haute-Normandie sont déchargés sur une aire extérieure dédiée d'une superficie maximale de 4.000 m², et d'une hauteur de stockage de 6 mètres maximum.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri.

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 5.12 INSTALLATION DE TRANSIT DES DDD (DÉCHETS DANGEREUX DIFFUS)

Les DDD autorisés sur l'installation sont les suivants :

- emballages souillés,
- solides organiques simples (peinture, colle, vernis),
- solvants non halogénés et eaux souillées (liquide de refroidissement, white spirit, alcools),
- produits réactifs (acides, bases, phytosanitaires, produits chimiques de laboratoires).

Ils sont stockés dans le bâtiment dédié aux DDD d'une superficie de 1.150m².

Les DDD sont stockés dans des contenants de capacités inférieures à 100 l. Ils sont stockés sur des palettes dans des racks sur 2 niveaux maximum (hauteur maxi : 4 m).

La capacité maximale de stockage est de 72 palettes.

Les contenants sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée tel que définie à l'article 7.5.4 du présent arrêté.

Le bâtiment est équipé de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

Le reconditionnement et la palettisation sont strictement interdits dans l'installation.

CHAPITRE 5.13 INSTALLATION DE TRANSIT DES DEEE

Les DEEE admis sur l'installation sont les suivants :

- Petits Appareils Ménagers (PAM) :
petits appareils électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, écrans (téléviseurs, moniteurs informatiques, plasma, LCD,...) provenant essentiellement de Seine Maritime,
- Gros Électroménagers Hors Froid (GEMHF) et Gros Électroménagers Froids (GEMF) :
four micro-ondes, aspirateurs, plaques de cuisson, lave linge,..., réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs,...., provenant essentiellement de Seine Maritime.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans l'installation de transit, le **démontage des DEEE est strictement interdit**.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des « déchets d'équipements électriques et électroniques » est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le volume maximal de stockage est de 180 m³ et il est effectué comme suit :

- Pour les PAM : stockage en box de 3 m³ dans des alvéoles dédiées sur une aire étanche dans le bâtiment « DE »
- Pour les GEMHF et GEMF : stockage en vrac dans des alvéoles dédiées sur une aire étanche dans le bâtiment « DE »

La hauteur maximale de stockage est de 3,6 mètres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer la pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

CHAPITRE 5.14 INSTALLATION DE TRANSIT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Seuls les déchets non dangereux suivants sont admis sur l'installation :

Codes des déchets	Nature des déchets
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*
19 01 16	Cendres sous chaudières autres que ceux visés à la rubrique 19 01 15*
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05*
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11*
19 12 06	Boues provenant des traitement physico-chimiques autre que celles visées à la rubrique 19 12 05
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
* 07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
* 06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
* 19 09 03	Boues de décarbonatation
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11

* Sous réserve que la siccité soit supérieure à 30 %

Les seules activités autorisées sur l'installation sont le transit et le déconditionnement.

Le transit et le déconditionnement des matériaux s'effectuent sur une aire étanche dédiée dans le bâtiment « AB » d'une surface de stockage maximale de 275 m², et une hauteur maximale de 2 mètres.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de déconditionnement sont conçues de façon à permettre la récupération des eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, et déconditionnement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge par rapport au registre d'entrée des déchets.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE INITIAL

Un premier contrôle des niveaux de bruit et des valeurs d'émergence est réalisé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Un contrôle est réalisé à la mise en service de chacune des installations classées suivantes :

- traitement des mâchefers,
- métaux,
- déchets du bâtiment,
- traitement des terres.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Le site est entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalisant l'interdiction d'accès au site.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé à clef.

Pendant les heures de fermeture du site, la surveillance du site est assurée par un système de télé surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments, les locaux d'exploitation, le parc de stockage des déchets et d'une façon générale, l'ensemble des installations sont conçues et aménagées de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

La salle de surveillance et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme à l'arrêté du 19 juillet 2011 qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conforme à la norme NF EN 62305-2. L'étude préalable traitant de l'ensemble des installations de l'établissement est actualisée au fur et à mesure des évolutions de l'établissement et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 définie dans l'arrêté du 15 janvier 2008 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence (tous les cinq ans) définie par l'arrêté du 15 janvier 2008. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des

installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage,...),
- la procédure de manœuvre de la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution et en cas d'incendie,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de surveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments C et DE (stalles D3E, VHU, DIV), un système de détection automatique incendie conforme à celui décrit dans le DDAE est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves de stockage des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer

les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau incendie maillé, sectionnable, protégé contre le gel, permettant de délivrer un débit de 300 m³/heure. Il dessert, des canons oscillants de 2.500 l/min pouvant fonctionner par 2 maximum dans le bâtiment DE et des canons oscillant de 4.000 l/mn fonctionnant de façon unitaire dans le bâtiment C. Ce réseau est alimenté à partir d'un réservoir extérieur en acier galvanisé de 160 m³ minimum.
- une réserve d'eau incendie de 620 m³ (bassin B de 305 m³ et bassin C de 315 m³) minimum destinée aux besoins externes (alimentation des services de secours) doit être garantie par tout temps,
- un poteau incendie public d'un débit de 120 m³/h situé à moins de 200 m du bâtiment AB,
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement.

La vanne d'isolement de tout rejet au milieu naturel du site doit être clairement identifiée, et le sens d'ouverture des vannes devra être marqué de façon indélébile.

L'ensemble des bâtiments est conçu de façon à permettre la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque notamment dans les zones d'entreposage des déchets,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte interne et externe,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

- Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site et sont facilement accessibles.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1.400 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Toutes les vannes du bassin sont dotées d'une signalisation univoque indiquant leur position d'état.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, et les eaux de lavage sont collectées dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ce bassin peut être confondu avec le bassin précité (1^{er} alinéa du présent article).

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.7. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La fréquence de surveillance des effluents issus du rejet N°1 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5) est annuelle.

Cette fréquence pourra éventuellement être révisée après une période de surveillance de trois ans à compter de la mise en fonctionnement du site, sur demande motivée présentée par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans le mois qui suit la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des eaux résiduelles.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux souterraines à l'aide des piézomètres (repérés en annexe 5) PZ0, PZ1, P1, P3 et P5 (sous réserve d'une convention avec les propriétaires des piézomètres) est mis en place :

- l'exploitant réalise un point zéro de l'état des eaux souterraines au droit de ses installations dans un délai de trois mois suivant la mise en service des installations,
- annuellement, l'exploitant recueille auprès des propriétaires des piézomètres les analyses effectuées par ces derniers.
- les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

A défaut des conventions, l'exploitant procède en propre à la pose de piézomètres selon une étude hydrogéologique préalablement effectuée.

Le programme de surveillance définitif des sols et des eaux souterraines est proposé par l'exploitant dans le cadre de la remise du rapport de base mentionné à l'article 8.4.1.5.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site internet GEREP.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant dispose d'un dispositif de détection mobile multigaz adapté aux polluants susceptibles d'être émis par l'installation et qui mesure à minima la concentration en O₂, H₂S et COV lui permettant à tout moment de s'assurer de l'efficacité du traitement des effluents gazeux. Une valeur cible à ne pas dépasser est déterminée par l'exploitant. Une vérification du bon fonctionnement du système de traitement des effluents gazeux est réalisée à minima deux fois par mois à l'aide de ce dispositif : une mesure en amont et en aval est effectuée. Les résultats de ces mesures sont enregistrés ainsi que les conditions d'exploitation lors du prélèvement (UPMT, biopile, etc) et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des paramètres cités à l'article 5.8.3.2 est réalisé par un organisme agréé à minima deux fois par an pendant deux ans sur chaque conduit d'évacuation des terres (en particulier en amont et en aval du système de traitement des effluents gazeux afin de pouvoir vérifier la représentativité de l'autosurveillance fixée au paragraphe précédent), ainsi qu'en un point du site judicieusement placé dans l'installation afin de mesurer les éventuelles émissions diffuses. Les conditions d'exploitations doivent être mentionnées dans le rapport. En particulier, ces contrôles doivent être effectués durant l'une des opérations d'exploitation suivante :

- lors du fonctionnement de l'UPMT,
- lors de la constitution d'une biopile.

A l'issue de cette surveillance, une mise à jour de l'étude des risques sanitaires, intégrant les émissions diffuses est effectuée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Commissions de suivi des sites

MAPROSOL intégrera la commission de suivi des sites institué autour de la zone industrialo-portuaire du HAVRE.

Article 8.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux entrées/sorties des déchets, au suivi des rejets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivie des sites.

Article 8.4.1.3. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 8.4.1.4. Bilan annuel de surveillance des émissions

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au chapitre 8.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respects des VLE pour les périodes et conditions de références,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesures en continues,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées à l'article 8.2.3,
- plan d'action.

Article 8.4.1.5. Rapport de base

- Le rapport dont le contenu est précisé à l'article R515-59 du code de l'environnement (rapport de base au titre de la directive IED) est à remettre à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 7 janvier 2014.

Article 8.4.1.6. Réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le réexamen périodique :

- est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives au secteur de traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.
- Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures technologies disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivants les modalités de l'article R515-73.
- Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du présent réexamen.
- L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le réexamen particulier :

- le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :
 - si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
 - lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.
- Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées pour le réexamen périodique. Le dossier de réexamen est à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 9.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

TITRE 10 - ANNEXES

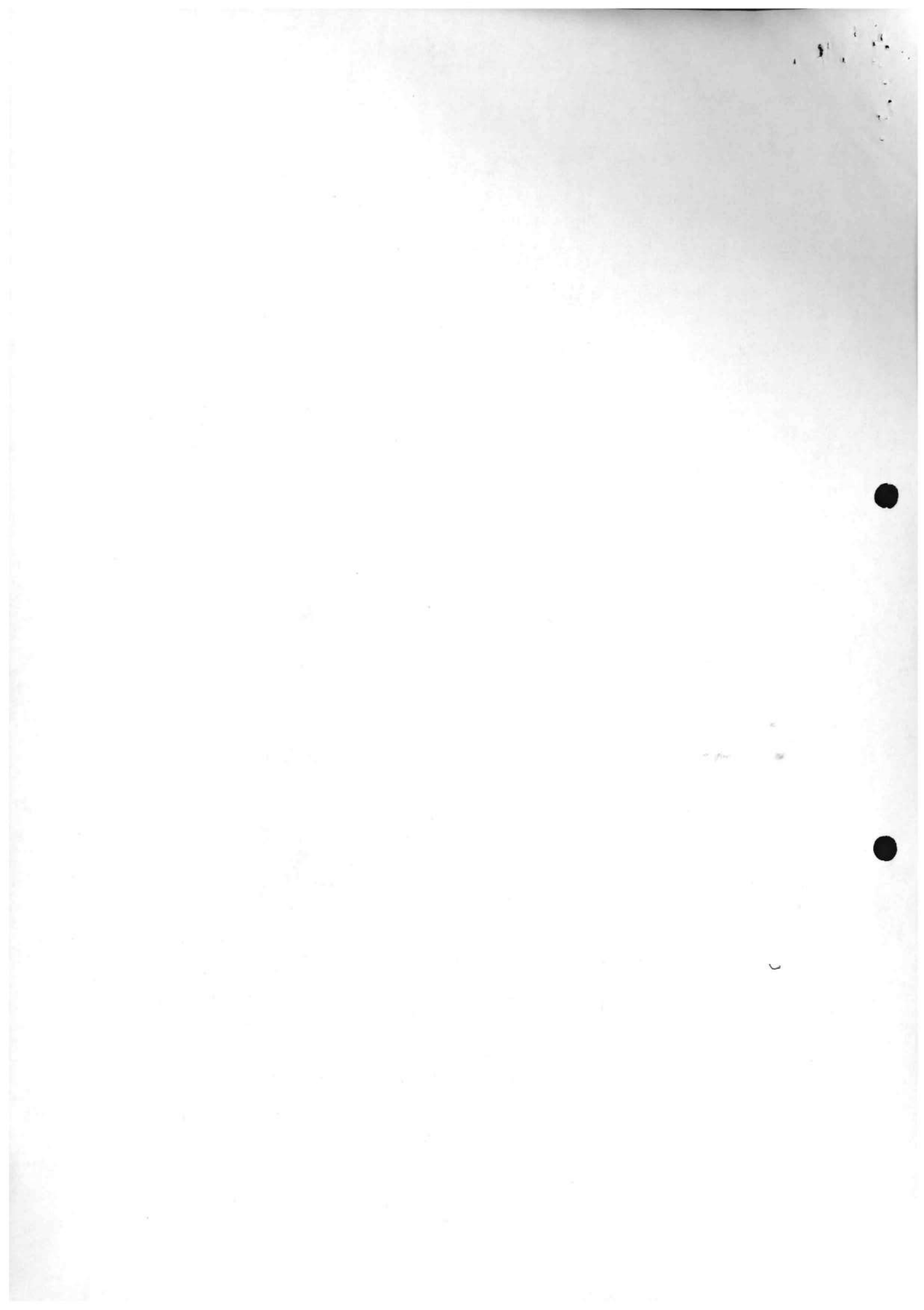
Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Cahier des charges démolisseur VHU

Annexe 3 : Bordereau de suivi des véhicules hors d'usages

Annexe 4 : Plan d'installation des piézomètres

Account 1.1. The first page of the account is blank.



Annexe 2 : cahier des charges VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le



transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les : nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 3 :BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

Annexe 4 : plan d'implantation des piézomètres

